



Arrêt

n° 30 475 du 21 août 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 15 décembre 2008 « ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 28 644 du 12 juin 2009 dans l'affaire 42 359 / I ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées.

Vu les articles 39/81 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 28 644 du 12 juin 2009 dans l'affaire 42 359 / I ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées.

2.1. Par courrier transmis par porteur le 16 juin 2009, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler les actes dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 22 juillet 2009, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation des actes attaqués et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil, le Conseil peut dès lors statuer sur l'annulation des actes attaqués.

3. En l'espèce, il ressort toutefois des circonstances de la cause (note d'observations produite dans l'affaire 42 720) que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable. Une attestation d'immatriculation a été délivrée au requérant.

En conséquence, le recours est d'office devenu sans objet et le Conseil n'est dès lors plus en situation de devoir statuer sur l'annulation des actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.P. PALERMO

P. VANDERCAM